

FR_GERICHTE 501 2018 100 vom 22. Januar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_100

FR: FR_GERICHTE 501 2018 100 du 22 janvier 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 100 del 22 gennaio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 12

novembre 2009). Dans ces conditions, les factures figurant sur le décompte du 30 octobre 2009 ne peuvent pas être considérées comme couvertes par les sommes versées au prévenu. Du reste, dans le document du 6 octobre 2009 (cf. DO 20072), celui-ci s'est engagé à régler les factures des sous-traitants "sous réserve que l'architecte paye", ce qui renforce ses déclarations selon lesquelles il n'avait pas reçu le paiement de toute la contrevaletur des prestations fournies. Il en résulte qu'au maximum, le plaignant pourrait être considéré comme ayant acquitté des factures "à double" – soit à la fois directement et par le versement d'acomptes à l'entrepreneur – pour un total de CHF 68'511.60 (CHF 142'511.60 - CHF 74'000.-). Cette somme étant inférieure à la différence entre la valeur des prestations fournies par C. _____ SA et le total des acomptes versés, soit les CHF 78'443.10 mentionnés plus haut, il n'est pas établi que le prévenu, qui n'a pas reçu

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 suffisamment d'argent pour couvrir l'intégralité des prestations fournies par lui-même ou des sous- traitants, aurait eu un quelconque dessein d'enrichissement. On ajoutera encore que le fait que le Président du Tribunal civil de la Veveyse a, par ordonnance de mesures provisionnelles du 26 février 2010 (DO 2107 ss) rejeté la requête d'inscription d'une hypothèque légale de C. _____ SA au motif que le maître de l'ouvrage a effectué des paiements directs aux sous-traitants à déduire du solde encore dû à l'entrepreneur et que ces paiements excédaient ce solde, ne saurait être déterminant. En effet, d'une part, le juge pénal n'est pas lié par une décision civile (cf. arrêt TF 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1.2.3). D'autre part, et à la différence du procès pénal, l'ordonnance de mesures provisionnelles est rendue à l'issue d'une procédure dans laquelle le juge se limite à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (cf. ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). Au vu de ce qui précède, l'acquittement de B. _____ du chef de prévention d'abus de confiance doit être confirmé, par substitution de motifs. 3. La quotité de la peine n'est critiquée que comme conséquence de la condamnation demandée pour abus de confiance, ainsi que cela résulte de la déclaration d'appel du Ministère public et comme la représentante de celui-ci l'a confirmé en séance du 11 novembre 2016. Dès lors, compte tenu de la confirmation de l'acquittement du prévenu, la Cour n'est pas tenue de revoir cette question à titre indépendant (arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Certes, dans un arrêt 6B_1033/2018 et 6B_1040/2018 du 27 décembre 2018, le Tribunal fédéral a jugé que, bien que le prévenu n'ait pas critiqué en appel la quotité de la peine à titre indépendant, l'instance d'appel – à laquelle la cause avait

été retournée par le Tribunal fédéral pour qu'elle examine si une infraction retenue en première instance devait être confirmée ou non – devait, en cas d'acquiescement à cet égard, fixer à nouveau la peine, et cela librement; il a précisé que l'arrêt de renvoi, qui n'examinait aucunement la sanction, ne s'y opposait pas (consid. 2.4). La situation est cependant différente ici, dès lors que le prévenu a été acquitté en première instance de l'infraction d'abus de confiance, que cet acquiescement est confirmé par la Cour de céans et qu'aucun grief indépendant n'a été élevé par les parties au sujet de la fixation de la peine. 4. S'agissant des conclusions civiles, leur sort n'a pas été contesté par-devant le Tribunal fédéral de sorte que l'autorité de renvoi empêche la Cour de céans de les examiner à nouveau (cf. consid. 1.2 ci-avant). Au surplus et pour autant que nécessaire, on notera que, dès lors que l'acquiescement du prévenu est confirmé, le rejet des conclusions civiles du plaignant – que celui-ci ne critiquait que comme conséquence de la condamnation demandée pour abus de confiance – doit être confirmé. 5. 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, la répartition des frais de justice, de même que la fixation de l'indemnité du défenseur d'office pour la première phase de la procédure d'appel sont entrés en force (cf. consid. 1.3 ci- avant).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 S'agissant des frais de la seconde phase de la procédure d'appel, il se justifie de les laisser à la charge de l'Etat, l'appel du Ministère public étant rejeté. Les frais judiciaires de la seconde phase de la procédure d'appel sont fixés, hors indemnité du défenseur d'office, à CHF 2'000.- pour l'émolument et CHF 200.- de débours forfaitaires. Quant aux frais de première instance, compte tenu du rejet des appels, il n'y a pas lieu de modifier leur répartition. 5.2. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP) Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, le prévenu a été mis au bénéfice d'une défense d'office par décision du 7 juillet 2014 (DO 7032-7033). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.-. Enfin, le taux de la TVA était de 8 % jusqu'au 31 décembre 2017 et est de 7.7 % depuis cette date (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). Pour la seconde phase de la procédure d'appel, sur la base de la liste de frais de Me Alexandre Emery, il y a lieu de retenir que lui-même et son collaborateur ont consacré environ une douzaine d'heures à la défense des intérêts de leur client, dont notamment quelque 8 heures pour la préparation de la séance de la Cour, 1 ½ heure pour la participation à celle-ci et 1 heure – ajoutée d'office – pour la prise de connaissance du présent arrêt et son explication au mandant. Après adjonction du forfait correspondance demandé, par CHF 200.-, les honoraires de Me Emery se montent donc à CHF 2'360.- (12 x CHF 180.- + CHF 200.-), auxquels s'ajoutent les débours par CHF 118.- (5 % de CHF 2'360.-), les frais de vacation par CHF 30.-, ainsi que la TVA à concurrence de CHF 193.10 (7.7 % de CHF 2'508.-).

L'indemnité totale due à Me Alexandre Emery pour la défense de son mandant est donc de CHF 2'701.10, TVA par CHF 193.10 comprise. 5.3. B. _____ étant au bénéfice d'une défense d'office, il ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). 5.4. A. _____ réclame une équitable indemnité pour ses frais de défense en appel. Toutefois, dès lors que l'appel du Ministère public a été rejeté et le jugement attaqué confirmé, aucune indemnité ne lui est due (art. 433 al. 1 CPP a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 la Cour arrête: I. L'appel du Ministère public est rejeté. Il est pris acte que le rejet de l'appel de A. _____ est entré en force. Partant, les chiffres 2, 3, 4 et 6 du dispositif du jugement prononcé le 12 avril 2016 par le Tribunal pénal économique du canton de Fribourg sont confirmés dans la teneur suivante: "2. B. _____ est acquitté des chefs de prévention: 2.1 d'abus de confiance (art. 138 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP) (cf. ch. 1. A) a) de l'acte d'accusation); 2.2 de faux dans les titres (art. 251 CP), de gestion fautive (art. 165 ch. 1 et 29 CP) et de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 1 CP) (cf. ch. 1. A) b) de l'acte d'accusation); 2.3 de détournement de retenues sur les salaires (société C. _____ SA: période de février à avril 2010) (art. 159 et 29 CP) (cf. ch. 1. A) d) de l'acte d'accusation); 2.4 de complicité de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 et 25 CP) (cf. ch. 1. A) f) de l'acte d'accusation); 2.5 de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP) (cf. ch. 1. A) j) de l'acte d'accusation). 3. B. _____ est reconnu coupable de détournement de retenues sur les salaires, de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, de délit contre la aLAVS – détournement de cotisations de salariés, de délit contre la LEtr – emploi d'étrangers sans autorisation (période: du 13 novembre 2009 au 31 décembre 2009) et de contravention à la LAVS - violation de l'obligation de renseigner, et, en application des art. 159 et 29 CP, art. 169 CP, art. 87 al. 3 et 89 al. 1 aLAVS, art. 117 al. 1 LEtr, art. 88 al. 1 et 89 al. 1 LAVS, art. 34, 40, 47, 49 al. 1 et 2, 51 et 106 CP. 4. Il est condamné à une peine privative de liberté de 1 mois ferme complémentaire à celle de

E. 17

mois du 11 février 2015 du Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 5 au 16 octobre 2014, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende ferme, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, complémentaire à celles du 4 août 2011 du Ministère public de l'Est vaudois et du 10 décembre 2013 de la Cour d'appel pénal de Fribourg, et au paiement d'une amende de CHF 200.-. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 60 jours de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP). En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 2 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP). (...) 6. Les conclusions civiles formulées par A. _____ sont rejetées.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 La demande formulée par A. _____ tendant à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, au titre de l'art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario, est rejetée." Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 1, 5, 7, 8 et 9 du dispositif de ce jugement, dans la teneur suivante: "Le Tribunal pénal économique 1. classe les accusations: 1.1 de délit contre la LEtr (art. 117 al. 1 LEtr) en raison du principe ne bis in idem (cf. ch. 1. A) e) de l'acte d'accusation: période

du 1er mars 2009 au 12 novembre 2009); 1.2 de contravention à la LAVS – violation de l'obligation de renseigner (art. 88 al. 1 et 89 al. 1 LAVS) en raison de l'acquisition de la prescription de l'action pénale (art. 109 CP) (cf. ch. 1. A) g) et h) de l'acte d'accusation); 1.3 de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) en raison de l'absence de plainte pénale (cf. ch. 1. B) c) de l'acte d'accusation); 1.4 de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) en raison du retrait des plaintes pénales du Service de l'action sociale du 6 janvier 2010 (recte: 2011) et du 17 janvier 2012 (art. 33 CP) (cf. ch. 1. B) a) et b) de l'acte d'accusation); 1.5 d'inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite (art. 323 ch. 4 CP) (cf. ch. 1. A) j) de l'acte d'accusation); (...) 5. confisque les deux classeurs blancs intitulés "Quittances 2010" et "Comptabilité 2009" (cf. procès-verbal de l'audience du 7 mars 2016); (...) 7. déclare irrecevable la demande formulée par B. _____ tendant à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles au titre de l'art. 432 al. 1 CPP; 8. fixe l'équitable indemnité due à Me Alexandre Emery, avocat à Fribourg, défenseur d'office de B. _____, au montant de CHF 18'660.50 (honoraires [à un tarif horaire de CHF 180.-] CHF 16'205.-; débours CHF 1'073.25; TVA à 8 % CHF 1'382.25); dit que les frais afférents à la défense d'office de B. _____ sont supportés par l'Etat de Fribourg, à charge pour le bénéficiaire de les rembourser à l'Etat à raison de 20 % dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP); 9. condamne B. _____, en vertu des art. 421 et 426 CPP, au paiement de 20 % des frais de procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat pour tenir compte des acquittements et chefs de prévention non retenus (émolument global CHF 10'000.-; débours globaux CHF 21'229.65, soit CHF 2'569.15 [factures MP CHF 15'333.95 ./ frais témoin G. _____ CHF 147.80 ./ frais d'expertise CHF 13'075.- + frais dossier CHF 458.-] + défense d'office CHF 18'660.50)." II. Il est pris acte que les frais judiciaires de la première phase de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'300.- (émolument: CHF 2'000.-; débours forfaitaires: CHF 300.-), sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg et de A. _____, à raison de la moitié chacun.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 Les frais judiciaires de la seconde phase de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours forfaitaires: CHF 200.-), sont laissés à la charge de l'Etat de Fribourg. III. Il est pris acte de l'entrée en force de l'indemnité de défenseur d'office de B. _____ due à Me Alexandre Emery pour la première phase de la procédure d'appel au montant de CHF 4'114.80, TVA par CHF 304.80 comprise. L'indemnité de défenseur d'office de B. _____ due à Me Alexandre Emery pour la seconde phase de la procédure d'appel est fixée à CHF 2'701.10, TVA par CHF 193.10 comprise. IV. Aucun indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est octroyée pour l'appel à B. _____. V. Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP n'est octroyée pour l'appel à A. _____. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 22 janvier 2019/dbe/lfa La Vice-Présidente: Le

Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.